

INDEMNISATION EN BELGIQUE

<u>Frais médicaux restés à charge</u>	<p><u>Principe :</u> Remboursement intégral après déduction des interventions de la sécurité sociale et d'un éventuel assureur privé, subrogés.</p> <p><u>Tempérament :</u></p> <p>a) <i>Obligation de ne pas aggraver fautivement son dommage</i></p> <ul style="list-style-type: none">↪ Soins non justifiés : rejet↪ Supplément pour chambre individuelle : admission↪ Soins à l'étranger : acceptation sous conditions <p>b) <i>Déduction de l'éventuelle économie d'entretien personnel</i></p> <p><u>Evaluation :</u> Très variable selon la durée de l'hospitalisation, le type de chambre, l'existence d'un assureur hospitalisation, etc.</p> <p>Par hypothèse</p>	25.000,00 €
<u>Frais divers restés à charge</u>	<p><u>Principe :</u> Remboursement intégral</p> <p><u>Tempérament :</u> Déduction de l'entretien personnel</p> <p><u>Evaluation :</u> Déplacements par véhicule : 0,25 € du km Autres déplacements : pièces justificatives.</p> <p>Par hypothèse</p>	1.278,00 €

<p><u>Perte de salaire durant l'incapacité temporaire</u></p>	<p><u>Principe :</u> Compensation de la perte de revenus sans franchise ni plafond</p> <p><u>Tempérament :</u> À concurrence du taux d'incapacité retenu en expertise, si la victime n'a pas repris le travail alors qu'elle eut raisonnablement su le faire, fut-ce partiellement.</p> <p><u>NB :</u> pouvoir d'appréciation du juge qui peut assimiler à une incapacité totale l'incapacité partielle retenue en expertise.</p> <p><u>Evaluation :</u> Sur base du revenu net <i>après impôt</i>, si la victime ne peut démontrer l'équivalence entre les charges fiscales et sociales qui grèveront l'indemnité et celles qui auraient grevé le revenu perdu, avec octroi de réserves fiscales pour la prise en charge par l'assureur des impôts qui frapperont l'indemnité.</p> <p>Par hypothèse</p>	<p>31.625,00 €</p>						
<p><u>Préjudice moral temporaire (troubles dans les conditions d'existence durant l'incapacité temporaire)</u></p>	<p><u>Principe :</u> Evaluation sur une base journalière, de 25 à 37,50 €, multipliée par le pourcentage d'incapacité avec pondération selon que la victime est ou non hospitalisée, et selon que l'expertise fait ou non apparaître des souffrances physiques particulières, distinctes des souffrances morales endurées.</p> <p><u>Tempérament :</u> Discussion sur l'influence d'une abolition ou d'une altération de la conscience – exclusion ou réduction de l'indemnisation.</p> <p><u>Evaluation :</u> Par hypothèse, Hospitalisation durant 8 mois Retour à domicile sans reprise du travail mais avec une incapacité partielle de 90 % avant consolidation 2 ans après le trauma avec une incapacité permanente de 80 %</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">240 jours x 37,50 € =</td> <td style="text-align: right;">9.000,00 €</td> </tr> <tr> <td>490 jours x 25,00 € x 90 % =</td> <td style="text-align: right;">11.025,00 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">_____</td> </tr> </table> <p>Total :</p>	240 jours x 37,50 € =	9.000,00 €	490 jours x 25,00 € x 90 % =	11.025,00 €		_____	<p>20.025,00 €</p>
240 jours x 37,50 € =	9.000,00 €							
490 jours x 25,00 € x 90 % =	11.025,00 €							

<p><u>Préjudice ménager temporaire</u></p>	<p><u>Principe :</u> Compensation de l'impossibilité ou de la pénibilité de l'activité ménagère, sur une base journalière pondérée par le taux d'incapacité.</p> <p><u>Tempérament :</u> Absence de préjudice ménager pour la victime vivant seule, durant le temps de son hospitalisation Exclusion de doubles réparations entre la compensation du préjudice ménager et la réparation du besoin d'assistance</p> <p><u>Evaluation :</u> ↳ Base de 17,50 € par ménage, sans enfant ↳ Base de 25,00 € pour un ménage avec un enfant ↳ Majoration de 5,00 € par enfant supplémentaire ↳ Ventilation 65 % 35 % entre la femme et l'homme, sauf exceptions</p> <p>En l'espèce et par hypothèse : Homme avec un enfant mineur et une compagne : <u>Durant l'hospitalisation :</u> 240 jours x 25,00 € x 35 % = 2.100,00 € <u>Jusqu'à la consolidation</u> (sous réserve d'un double emploi avec l'aide de tiers) : 490 jours x 25,00 € x 35 % x 90 % = 3.858,75 €</p> <hr style="width: 10%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> <p>Total :</p>	<p style="text-align: right;">5.958,75 €</p>
---	--	--

<p><u>Préjudice moral permanent (déficit fonctionnel)</u></p>	<p><u>Principe :</u> Appréciation souveraine par le juge du dommage moral résultant de séquelles permanentes, sans franchise ni plafond.</p> <p><u>Tempérament :</u> Discussion sur l'influence d'une abolition ou d'une altération de la conscience.</p> <p><u>Evaluation :</u></p> <p>a) <u>Méthode du point</u></p> <p>Multiplication du taux d'incapacité personnelle (par hypothèse 80) par un montant forfaitaire variable en fonction de l'âge à la consolidation (par hypothèse 40 ans), de l'importance des séquelles et de la juridiction saisie.</p> <p>Tableau indicatif (IP de 1 à 15 %) :</p>	
--	--	--

	<p>750,00 €/point Majoration vu la gravité : 1.500,00 €/point 80 % x 1.500,00 € =</p> <p><i>b) Méthode de la capitalisation</i></p> <p>Prise en compte d'une indemnité journalière équivalente ou légèrement inférieure à la base retenue durant l'incapacité temporaire, pondérée par le taux d'incapacité permanente, avec calcul distinct du dommage passé et du dommage futur, capitalisé sur base d'annuités viagères. Discussion sur le choix des tables de capitalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Intérêt technique de 3 ou 4 % ; ↳ Annuités payables par mois ou par an ; ↳ Tables annuelles ou trisannuelles ; ↳ Annuités certaines ou annuités viagères ; ↳ Tables actuelles ou prospectives <p>Par hypothèse, 4 ans de préjudice permanent passé (consolidation le 6 octobre 1999 et arrêt de la Cour d'Appel de Paris le 20 octobre 2003)</p> <p><u>Préjudice passé :</u> 4 ans x 365 jours x 25,00 € x 80 % = (intérêts durant 2 années, date moyenne)</p> <p><u>Préjudice futur :</u> Âge au jour du règlement : 44 ans Tables Schrijvers 2004 payables par mois à 3 % K44 : 20,753 365 jours x 25,00 € x 80 % x 20,753 =</p> <p>Préjudice total passé et futur (hors intérêts) :</p>	<p>120.000,00 €</p> <p>29.200,00 €</p> <p>151.496,90 €</p> <p>180.696,90 €</p>
--	--	--

<p><u>Préjudice esthétique</u></p>	<p><u>Principe :</u> Indemnisation distincte du préjudice moral de l'atteinte à l'image de soi, évaluée généralement par degré, de 1 à 7, et compensée généralement par une indemnité forfaitaire.</p> <p><u>Evaluation :</u> Pour un dommage de degré 4, l'indemnité oscille le plus souvent entre 2.250,00 € et 8.750,00 €. L'on observe toutefois dans la jurisprudence une évaluation majorée lorsque le dommage est constitué par un confinement en chaise. Vu l'âge et le sexe, on pourrait retenir comme montant moyen :</p>	<p>12.500,00 €</p>
---	---	--------------------

<p><u>Préjudice d'agrément</u></p>	<p><u>Principe :</u> Indemnisation distincte du préjudice moral de l'impossibilité d'encore s'adonner aux activités sportives et d'agrément pratiquées antérieurement.</p> <p><u>Tempérament :</u> Les experts et les magistrats incluent souvent ce dommage dans le préjudice moral permanent, si l'on ne sait faire preuve d'éléments spécifiques (fréquentation assidue d'un club, participation à des compétitions, etc....).</p> <p><u>Evaluation :</u> Octroi d'une somme forfaitaire, généralement faible, de l'ordre de 1.500,00 à 12.500,00 €. Octroi d'un montant élevé dans cette fourchette pour les blessés médullaires. Possibilité de réclamer à titre d'orthèse ou prothèse le matériel nécessaire à l'accomplissement d'activités d'agrément similaires (par exemple Handybike).</p> <p>Par hypothèse</p>	<p>10.000,00 €</p>
---	---	--------------------

<p><u>Préjudice sexuel</u></p>	<p><u>Principe :</u> Evaluation et compensation de l'atteinte à la possibilité d'éprouver du désir, d'avoir une relation sexuelle et d'en retirer du plaisir, comme de l'atteinte à la possibilité d'engendrer.</p> <p><u>Evaluation :</u> Un montant de 50.000,00 € est régulièrement accordé pour de jeunes paraplégiques ou tétraplégiques, accidentés avant d'avoir fondé un foyer. Un montant inférieur est accordé aux victimes plus âgées ayant déjà fondé une famille. En l'espèce, compte tenu de l'âge (38 ans lors de l'accident), de l'existence d'un enfant et du départ de la compagne, présumé imputable à l'accident :</p>	<p>30.000,00 €</p>
---------------------------------------	---	--------------------

<p><u>Préjudice économique permanent passé</u></p>	<p><u>Principe :</u> Compensation de l'atteinte à la capacité de travail, appréciée par rapport au marché général du travail, compte tenu de l'âge du blessé, de sa formation et de ses antécédents.</p> <p><u>Tempérament :</u> Pouvoir d'appréciation des experts qui peuvent conclure à une incapacité économique différente, inférieure ou supérieure, de l'invalidité physiologique. Pouvoir d'appréciation du juge, qui peut assimiler à une incapacité totale une incapacité partielle élevée, pour le dommage permanent passé comme pour le dommage permanent futur si, dans les faits, la nature des lésions et la situation concrète éprouvée par la victime ne permettent pas d'espérer une réinsertion professionnelle effective et régulière.</p> <p><u>Evaluation :</u> Prise en compte de la rémunération que la victime aurait perçue si l'accident ne s'était pas produit, pondérée par le taux d'incapacité retenu. Prise en compte des revenus nets après impôt si l'indemnité répare une perte de revenus et qu'il n'est pas possible à la victime de démontrer l'équivalence entre les charges fiscales et sociales qui grèveront l'indemnité et celles qui auraient grevé le revenu perdu – réserves fiscales pour le remboursement ultérieur de la taxation de l'indemnité. Prise en compte des possibilités de promotions et augmentations barémiques, si elles sont</p>	
---	---	--

	<p>vraisemblables et non compensées par les risques de chômage et maladies.</p> <p>En l'espèce, aide soignant de 38 ans dont la reconversion paraît pratiquement impossible, avec une rémunération mensuelle (après impôt ?) de 9.220,- FF ou environ 1.400,00 €.</p> <p>Règlement 4 ans après la consolidation.</p> <p><u>Préjudice permanent passé :</u> 1.400,00 € par mois x 13,85 (et non 12, pour tenir compte des pécule de vacances et prime de fin d'année) x 100 % (et non 77 ou 80 % compte tenu de l'assimilation de l'incapacité partielle élevée à une incapacité totale) x 4 années =</p> <p>Sous déduction des interventions de l'assureur social subrogé.</p>	<p>77.560,00 €</p>
<p><u>Préjudice économique permanent futur</u></p>	<p>Sous forme d'une rente mensuelle indexée ou par capitalisation avec les discussions usuelles (supra)</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ quant à l'intérêt technique ; ↪ quant au type d'annuités ; ↪ quant au choix des Tables ↪ quant à l'estimation de la durée de vie lucrative <p>Par hypothèse, annuités viagères temporaires payables par mois à 3 % jusqu'à 65 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ Tables Schrijvers 2004 ↪ Age au jour du règlement : 44 ans ↪ K : 14,685 ↪ Préjudice : 1.600,00 € par mois (et non 1.400,00 € compte tenu de l'inflation intervenue depuis l'accident et de la possibilité d'augmentations futures) x 13,85 par an x 100 % x 14,685 = 	<p>325.419,60 €</p>

<p><u>Préjudice postérieur à la retraite</u></p>	<p>L'on réserve à statuer sur ce poste si l'on peut craindre un impact de l'accident sur le niveau de la pension de retraite sans pouvoir déjà le quantifier. Si cet impact est plus ou moins chiffrable, on peut prévoir sa compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ par réduction de la rente viagère à compter de l'âge de la retraite si l'indemnisation se fait par rente indexée ; ↪ par capitalisation à l'âge de la retraite de la perte prévisible et calcul d'anticipation si l'indemnisation se fait par capitalisation. <p>Par hypothèse, réduction de la retraite de 1.200,00 € espérés à 800,00 € prévisibles du fait de l'accident.</p> <p>Annuités viagères payables par mois à 3 %</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ Tables Schrijvers 2004 ↪ Homme ; ↪ K : 65 = 12,600 ↪ Age au jour du règlement : 44 ans ↪ Durée d'anticipation : 21 ans ↪ Valeur d'un euro payable dans 21 ans à 3 % : 0,538 € ↪ Préjudice : 400,00 € par mois x 12 mois par an x 12,600 x 0,538 = 	<p style="text-align: right;">32.538,24 €</p>
<p><u>Préjudice ménager permanent</u></p>	<p><u>Principe :</u> Cf. supra – préjudice ménager temporaire Possibilité d'indemniser le préjudice permanent par une évaluation forfaitaire et/ou par une capitalisation voire une rente indexée d'une base journalière, le cas échéant dégressive ou progressive en considération de l'évolution prévisible des charges du ménage (éloignement des enfants, disparition du conjoint).</p> <p><u>Tempérament :</u> Exclusion des doubles réparations entre la compensation du préjudice ménager et celle du besoin d'assistance.</p> <p><u>Evaluation :</u> En l'espèce, compte tenu de l'indemnisation du besoin d'assistance à raison de 6 heures par jour et du fait que le ménage s'est réduit à la seule personne du blessé.</p>	<p style="text-align: right;">p.m.</p>

<p><u>Besoin d'assistance</u></p>	<p><u>Principe :</u> Le besoin d'aide d'une tierce personne constitue en soi un préjudice matériel, réparable dans le chef de celui qui l'éprouve. L'aide fournie par les proches de la victime ne peut influencer ni le principe ni l'étendue de la réparation.</p> <p><u>Tempérament :</u> Réticence de la jurisprudence à allouer le coût total, toutes charges comprises, d'un travail mercenaire lorsque, dans les faits, la victime bénéficie de l'aide de ses proches. Discussions entre victimes et assureurs quant à l'évaluation du coût d'une assistance mercenaire :</p> <p>↳ Si l'on tient compte de l'engagement d'un personnel salarié, des charges sociales, de la rémunération d'un personnel de substitution durant les absences du personnel engagé, des suppléments pour week-ends et prestations en service coupé, l'on aboutit à un minimum de plus de 20,00 € par heure ;</p> <p>↳ Si l'on se réfère à la possibilité de faire appel à des emplois subsidiés (aide familiale et ménagère fournie par les collectivités locales et certains organismes sociaux, recours à des chèques-services financés par l'Etat pour diminuer le chômage et le travail au noir dans certains secteurs), l'on aboutit à un coût réel n'excédant pas 6,70 € par heure.</p> <p><u>Evaluation :</u> Pour le passé, compte tenu de l'absence de recours démontré à un personnel rémunéré pour un coût supérieur, 8,00 € par heure à compter du retour à domicile, soit par hypothèse durant 5 ans et 4 mois. 8,00 € x 6 heures par jour x 1945 jours =</p> <p>93.360,00 €</p> <p>Pour le futur, compte tenu de l'éloignement de la compagne et de l'incertitude quant au coût prévisible : 14,00 € par heure sous forme de rente viagère indexée ou par capitalisation d'annuités viagères. Par hypothèse</p> <p>↳ Annuités viagères payables par mois à 3 % ↳ Tables Schrijvers 2004 ↳ Homme de 44 ans ↳ K : 20,753</p>	<p>93.360,00 €</p>
--	---	--------------------

	<p>↳ Préjudice : 365 jours x 6 heures x 14,00 € x 20,753 =</p>	636.286,98 €
--	--	--------------

<p><u>Préjudice immobilier</u></p>	<p><u>Principe :</u> Réparation intégrale et appréciation in concreto. Prise en compte des adaptations spécifiques comme de l'augmentation de surface requise pour la circulation en chaise (voire par l'hébergement de la tierce personne si une présence nocturne est requise). Prise en compte de suppléments de consommation (entretien de l'ascenseur, augmentation requise de la température ambiante). Adaptation de plusieurs logements :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Enfant blessé devant séjourner chez l'un et l'autre de ses parents séparés ; ↳ Adaptation d'un logement provisoire à la sortie de l'hôpital avant le choix d'un logement définitif à déterminer selon l'évolution de la pathologie, de la situation familiale et de la procédure d'indemnisation ; ↳ Adaptation de la résidence principale et de la résidence secondaire possédées antérieurement à l'accident. <p><u>Tempérament :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Obligation pour la victime de ne pas fautivement aggraver le dommage, de faire des choix rationnels (NB : le rationnel, ce n'est pas le rationnement) ; ↳ Incidence de la prise en charge de la domotique sur l'évaluation du besoin d'assistance et inversement ; ↳ Incidence ou non incidence de la plus-value éventuelle résultant du déménagement ou de la réalisation de travaux. <p><u>Evaluation :</u> Par expertise amiable ou judiciaire. Très variable selon la situation de la victime antérieurement à l'accident (locataire ou propriétaire – propriétaire d'un ou de plusieurs logements, aisément ou non accessibles, et qui sont ou non adaptables, etc...).</p> <p>Par hypothèse</p>	<p>75.000,00 €</p>
---	--	--------------------

<p><u>Adaptation du véhicule</u></p>	<p><u>Principe :</u> Réparation intégrale et appréciation in concreto. Prise en compte d'aménagements spécifiques (accélérateur et frein au volant, par exemple) mais également d'options imputables (revêtement cuir, climatisation, assistance au stationnement, cruise control, lève-vitres, réglage automatique des rétroviseurs, etc...) comme des suppléments liés à l'acquisition d'un véhicule de plus grand gabarit, pour le transfert du blessé ou le transport de son matériel, ainsi que des suppléments à l'achat et à la consommation d'un véhicule à boîte automatique.</p> <p><u>Tempérament :</u> Compensation partielle ou totale avec les exonérations de taxes à l'achat et à l'utilisation en faveur des personnes à mobilité réduite.</p> <p><u>Evaluation :</u> Amortissement généralement quinquennal et capitalisation sur cette base.</p> <p>Par hypothèse : 6.000,00 € par 5 ans x 20,753 =</p>	<p>24.903,60 €</p>
<p><u>Frais et soins constants</u></p>	<p><u>Principe :</u> Réparation intégrale et appréciation in concreto.</p> <p><u>Tempérament :</u> Discussion pour les soins et les matériels qui n'ont pas été prévus expressément au rapport d'expertise.</p> <p><u>Evaluation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Par réserves à statuer dans l'attente des justificatifs ; ↳ Par évaluation d'une moyenne et octroi d'une rente viagère indexée ; ↳ Par évaluation d'une moyenne et capitalisation en annuités viagères <p>NB : Evaluation en principe sur base du coût total des prestations, et non sur la seule base de la quote-part à charge du patient, l'assureur social cessant d'intervenir dès lors que le dommage est effectivement réparé en droit commun.</p> <p>Par hypothèse : 1.000,00 € par mois x 12 x 20,753 =</p>	<p>249.036,00 €</p>

<p><u>Frais de défense</u></p>	<p><u>Principe :</u> Jusqu'au début du 21^{ème} siècle, les frais de défense ne constituaient pas un élément du dommage réparable. Evolution de la jurisprudence de la Cour de Cassation en 2002 (frais de conseil technique), 2004 (frais d'avocat en matière contractuelle) et 2006 (frais d'avocat en matière extra-contractuelle) : les frais peuvent constituer un élément du dommage réparable, s'il était nécessaire de les exposer pour obtenir réparation.</p> <p><u>Tempérament :</u> Discrimination possible entre le demandeur qui triomphe dans son action et qui peut réclamer ses frais d'avocat, et le défendeur qui triomphe dans ses réfutations et qui ne peut les solliciter (Cour d'Arbitrage). Discussion sur la nécessité ou non de l'intervention de l'avocat, et inopportunité de laisser le défendeur discuter les prestations et honoraires du conseil du demandeur. Hésitation de la jurisprudence et désir d'une intervention législative, forfaitarisant une contribution significative mais partielle dans les frais de défense à charge de la partie succombante.</p> <p><u>Evaluation :</u> (selon la proposition de modification législative évoquée ci-dessus) Enjeu de plus de 1.000.000,00 € : 15.000,00 € par instance, soit en l'espèce 15.000,00 €. Alors que l'honoraire pour un enjeu de plus de 1.000.000,00 € se situera normalement entre 5 et 10 % des montants récupérés, en considération de l'âpreté des discussions quant au droit à réparation ou quant à la fixation du dommage.</p> <p>NB : Les frais de procédure sont eux remboursés intégralement par la partie succombante (frais d'huissier, honoraires de l'expert judiciaire, frais de greffe, etc...).</p>	<p>15.000,00 €</p>
---------------------------------------	--	--------------------

Récapitulation

↪ Frais médicaux restés à charge	25.000,00 €
↪ Frais divers restés à charge	1.278,00 €
↪ Perte de salaire durant l'incapacité temporaire	31.625,00 €
↪ Préjudice moral temporaire	20.025,00 €
↪ Préjudice ménager temporaire	5.958,75 €
↪ Préjudice moral permanent passé	29.200,00 €
↪ Préjudice moral permanent futur	151.496,90 €

↵ Préjudice esthétique	12.500,00 €
↵ Préjudice d'agrément	10.000,00 €
↵ Préjudice sexuel	30.000,00 €
↵ Préjudice économique permanent passé	77.560,00 €
↵ Préjudice économique permanent futur	325.419,60 €
↵ Préjudice postérieur à la retraite	32.538,24 €
↵ Préjudice ménager permanent	p.m.
↵ Besoin d'assistance passé	93.360,00 €
↵ Besoin d'assistance futur	636.286,98 €
↵ Préjudice immobilier	75.000,00 €
↵ Adaptation du véhicule	24.903,60 €
↵ Frais et soins constants	249.036,00 €
↵ Frais de défense	15.000,00 €
Total	1.846.188,07 €

Outre le préjudice par répercussion des proches

* *
*

Par Daniel de Callatay
Maître de conférence invité à l'Université Catholique de Louvain
Co-Directeur de la Revue Générale des Assurances et des Responsabilités
Avocat au Barreau de Bruxelles
Blitz - de Callatay - Goldschmidt & Associés
Chaussée de La Hulpe, 150
1170 Bruxelles
Site : www.bdcg.be